

ARRETE DU MAIRE N°2026-284

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'un spectacle itinérant « Guignols et Pat' Patrouille » au Val Jégu du 4 au 8 août 2026.

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Alfred CLANCY**, organisateur du spectacle itinérant « Guignols et Pat' Patrouille » ;
- **Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile produite par l'intéressé ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal afin de permettre l'installation et l'exploitation d'un spectacle destiné au public dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur **Alfred CLANCY** est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal sur le site du **Val Jégu** afin d'y installer son spectacle itinérant « **Guignols et Pat' Patrouille** ».

L'installation comprendra notamment le chapiteau, les équipements techniques, les véhicules nécessaires à l'exploitation ainsi que les installations annexes.

L'emprise maximale autorisée est fixée à **15 mètres de diamètre**.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

a présente autorisation est accordée pour la période suivante :

- **Mardi 4 août 2026 : installation**
- **Mercredi 5 août 2026 : préparation**
- **Jeudi 6 août 2026 : représentation**
- **Vendredi 7 août 2026 : représentation**
- **Samedi 8 août 2026 : démontage et départ**

Le site devra être entièrement libéré au plus tard le **8 août 2026** à la fin des opérations de démontage.

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra :

- **Respecter** l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;
- **Maintenir** libres les accès destinés aux véhicules de secours ;
- **Assurer** la sécurité du public pendant toute la durée de l'occupation ;
- **Maintenir** les lieux en parfait état de propreté ;
- **Procéder** à l'évacuation des déchets produits ;
- **Remettre** le site dans son état initial après son départ.

Toute dégradation du domaine public sera intégralement à la charge de l'organisateur.

Article 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules appartenant à l'organisateur sont autorisés à stationner uniquement sur l'emprise réservée au spectacle.

La circulation devra être maintenue pour les riverains, les services publics, les véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

En cas de nécessité, les services municipaux pourront imposer toute mesure complémentaire destinée à assurer la sécurité.

Article 5 – PUBLICITE

L'organisateur est autorisé à mettre en place une signalétique temporaire annonçant les représentations.

Cette signalétique devra être retirée immédiatement après la dernière représentation.



Article 6 – SIGNALISATION

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur.

Celui-ci demeure responsable de sa bonne implantation et de son enlèvement.

Article 7 – SECURITE

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des riverains et des usagers du domaine public.

Les prescriptions des services de secours, de la Gendarmerie et de la commune devront être respectées.

Article 8 – SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 9 – MESURES VIGIPIRATE

Conformément aux mesures nationales de sécurité, l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques liés aux rassemblements de public.

Les accès devront rester libres pour les services de secours.

Article 10 – VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire, personnelle et révocable**.

Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs de sécurité ou d'intérêt général.

Article 11 – RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux** ; par courrier recommandé à Mr le Maire de la Ville de Cléder, BP15 29233 CLEDER,
- **Contentieux** ; devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police Municipale de Cléder, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Cléder,
Le 4 août 2026

Le Maire
Frank LOCAIGN
P/O Eric LE DUE

